

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### De Gaulle Fleurance muscle son leadership international avec trois nouveaux associés

**Arbitrage, Afrique, médias.** De Gaulle Fleurance étoffe ses expertises dans des secteurs stratégiques avec les nominations de Laurence Vanderstraete, Capucine Davy-du Pac de Marsoulies et Smaïn Guennad. Le cabinet affirme ainsi ses ambitions dans des secteurs et zones à fort potentiel.

De Gaulle Fleurance poursuit son expansion ciblée autour de trois axes en mutation : arbitrage international, implantation Afrique-Moyen-Orient et industries du sport, des médias et de l'entertainment. Le cabinet tricolore mise sur une nouvelle génération d'associés aux profils internationaux pour porter cette stratégie. Basée à Abu Dhabi, Laurence Vanderstraete intervient en droit des sociétés et en M&A auprès d'acteurs publics et privés opérant en Afrique et au Moyen-Orient. Ayant grandi en République démocratique du Congo et forte de 15 ans d'activité sur le continent, elle fonde sa pratique sur une connaissance fine des enjeux locaux et des cadres juridiques, notamment le droit OHADA. La diplômée de l'université libre de Bruxelles et de l'université de Gand a commencé sa carrière en 2007 chez Linklaters outre-Quiévrain, avant de rejoindre le cabinet Heenan Blaikie à Paris pendant trois ans. Depuis 2016, elle exerce chez De Gaulle Fleurance entre la capitale belge et celle française. L'avocate conseille les entreprises des secteurs télécoms, infrastructures, énergie ou financement de projets, y compris en finance islamique. Elle intervient également sur des dossiers miniers et pétroliers. « La promotion de Laurence Vanderstraete s'inscrit pleinement dans notre ambition d'accompagner les investisseurs dans leurs projets au sein de la zone EMEA, depuis notre bureau d'Abu Dhabi. Sa connaissance approfondie de l'Afrique combinée à une collaboration étroite avec notre filiale de conseil juridique d'Abidjan dirigée par Mounira Coulibaly, sont des leviers essentiels pour renforcer notre présence dans la région », souligne Jean-Baptiste Santelli, associé et CEO de la structure EMEA. Autre profil tourné vers l'étranger : cooptée en tant qu'associée ce printemps, celui



de Capucine Davy-du Pac de Marsoulies. Positionnée en arbitrage international, la titulaire d'un DEA droit privé de l'université Paris II Panthéon-Assas conseille investisseurs et Etats lors de différends et projets dans les secteurs extractifs, de l'énergie, des infrastructures et de la construction. « Dans un contexte marqué par les changements géopolitiques majeurs et la pression croissante sur les chaînes d'approvisionnement, l'arbitrage international s'impose comme un outil incontournable. Il permet de sécuriser les investissements et les ressources stratégiques, en particulier les minerais critiques, observe-t-elle. Les continents africain et sud-américain occupent une place croissante. » Avant de rejoindre De Gaulle Fleurance en 2021, Capucine Davy-du Pac de Marsoulies a passé 11 ans chez Jeantet après avoir exercé trois ans à Dakar dans un cabinet sénégalais. Enfin, Smaïn Guennad, docteur en droit et titulaire d'un master 2 droit du multimédia et de l'information de l'université Paris II Panthéon-Assas, est promu au sein de la pratique Sport, Media & Entertainment. Il accompagne producteurs de contenus, diffuseurs, agences et organisateurs d'événements. « Dans un contexte où le marché des droits audiovisuels est particulièrement instable, la gouvernance du sport et la réglementation évoluent en permanence, il est plus que jamais essentiel de proposer un accompagnement juridique exigeant pour sécuriser les enjeux de nos clients et les soutenir dans la réalisation de leurs projets stratégiques », commente le nouvel associé arrivé chez De Gaulle Fleurance après des expériences chez Jeantet (2014-2015) et Arnaud de Senilhes Avocats (2015-2018). ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

De Gaulle Fleurance muscle son leadership international avec trois nouveaux associés	<i>p.1</i>
Carnet	<i>p.2</i>
Actualités de la semaine	<i>p.3</i>
Compliance : l'AMLA amènera un degré	

### de granularité additionnel dans

les contrôles LCB-FT	<i>p.4</i>
----------------------	------------

### Affaires

North Atlantic prêt à racheter Esso et ExxonMobil Chemical France	<i>p.5</i>
Deals	<i>p.5-6-7</i>

### Analyses

Les nouveaux outils de la régulation concurrentielle	<i>p.8-9</i>
Action en rupture brutale des relations commerciales internationales dans l'ordre international et européen : retour sur deux jurisprudences récentes	<i>p.10-11</i>

## CARNET

### Desfilis crée une pratique Immobilier

L'arrivée en qualité d'associée de **Marlène Benoist Jaeger**, qui est accompagnée de sa collaboratrice Perrine Cottineau, permet à Desfilis de se positionner sur la pratique Immobilier. Marlène Benoist



Jaeger conseille les acteurs de l'industrie immobilière (investisseurs, promoteurs, asset managers, etc.) dans le cadre de leurs opérations immobilières (promotion, acquisition, gestion locative, etc.) pour des typologies variées d'actifs (bureaux, commerces, logistique, etc.). Elle dispose par ailleurs d'une expertise particulière pour la mise en œuvre d'opérations immobilières complexes (vente ou acquisition de portefeuilles et opérations dites de « sale & lease back ») et en particulier dans le cadre de VEFA-BEFA. Marlène Benoist Jaeger, diplômée de Sciences Po Paris et titulaire d'un DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon-Assas, a commencé sa carrière chez De Pardieu Brocas Maffei (2000-2016), avant de rejoindre IC Avocats (2017-2019), puis Archers en 2020. Elle devient la 12<sup>e</sup> associée de Desfilis.

### Cornet Vincent Séguret revoit sa gouvernance

Une nouvelle équipe de direction de quatre associés vient d'être mise en place au sein de Cornet Vincent Séguret, dans un contexte marqué par une augmentation de 14 % de son chiffre d'affaires en 2024, à 49 millions d'euros.



**Amélie Poulain** (Lille) et **André Watbot** (Rennes) font leur entrée au sein du comité de direction (Codir), en remplacement de René-Pierre Andlauer

(Rennes) et Alexis Marchand (Paris). Ancienne diplômée de l'Edhec Business School, Amélie Poulain a rejoint le cabinet en 2011 et en est associé depuis 2016. Elle est spécialisée en droit de la concurrence et de la distribution. Sa clientèle est composée de grands groupes de distribution, nationaux et internationaux, généralistes, spécialisés ou réseaux de franchise notamment, mais aussi des ETI et PME d'envergure nationale et régionale. André Watbot, associé depuis 2014, officie lui sur des dossiers de nature bancaire et financière pour des banques et établissements de crédit dans des opérations de financement structuré. Le titulaire d'un DESS droit des affaires (DJCE), d'un DEA droit privé fondamental de l'université Rennes I et d'un LLM de l'Université d'Exeter (Royaume-Uni) assiste également banques et emprunteurs dans la mise en place de financements corporate et la restructuration de dettes, ainsi que des investisseurs financiers et entreprises émettrices lors de financements obligataires, sous forme de placements privés ou d'offres au public. Cécile Rouquette-Térouanne (Paris) et Alexandre Cornet (Nantes), quant à eux, sont reconduits



pour un mandat de deux ans. Cornet Vincent Séguret, qui a fêté ses 53 ans en 2025, rassemble plus de 320 professionnels du droit des affaires, dont plus de 225 avocats et juristes, implantés à Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Paris et Rennes, et notamment 55 associés.

### Thomas Perrin prend la tête de Deloitte Société d'Avocats

Sophie Blégent-Delapille cède les fonctions de managing partner de Deloitte Société d'Avocats – qu'elle occupait depuis 2016 – à Thomas Perrin, coresponsable des activités juridiques et fiscales. Ce dernier, âgé de 54 ans, devient membre du comité exécutif de Deloitte France, aux côtés de David Dupont-Noel, CEO de Deloitte France et Afrique franco-phone. Le diplômé d'un master en droit des affaires et fiscalité de l'université Aix-Marseille accompagne des groupes dans leurs opérations de restructuration, ainsi que dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques fiscales à l'échelle mondiale. Thomas Perrin a commencé sa carrière en 1997 chez Arthur Andersen International avant de rejoindre Deloitte Société d'Avocats en 2002. En 2007, il a créé la ligne de services Financement et fiscalité de l'innovation et des transitions ainsi que le pôle Santé et sciences de la vie. En 2016, il a pris la direction des départements composant le pôle Fiscalité des entreprises, avant de devenir, en 2024, coresponsable des activités juridiques et fiscales du cabinet.



## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56  
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55  
rosalie.granger@optionfinance.fr  
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)  
Maquette : Christophe Ludmann (55 70)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost  
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr  
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris  
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu  
par Infoi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris  
B 343 256 327  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,  
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune  
de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS  
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

## EN BREF

## Affaires publiques – Inquiétude des lobbyistes avant la mise en œuvre du répertoire des influences étrangères

Alors qu'entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, le nouveau répertoire numérique de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dédié aux activités d'influence étrangère, découlant de la loi de 2024 « relative à la prévention des ingérences étrangères en France », les lobbyistes concernés sont-ils prêts ? Pas tout à fait visiblement. « La HATVP est bien en peine de nous expliquer comment on va pouvoir véritablement déterminer si un de nos clients [...] [est] un mandant étranger », juge Aristide Luneau, président du lobby des cabinets de conseil en affaires publiques (AFCL), cité par le média Contexte. Invité le 4 juin lors du 1<sup>er</sup> Salon des Affaires publiques et de l'Influence, le dirigeant estime qu'il « y a comme ça toute une série de cas d'usage qui sont extrêmement problématiques et qui pour nous revêtent une énorme insécurité juridique, parce qu'on ne sait pas si on va tomber ou non dans le cadre de cette nouvelle déclaration qui va être obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet ». En cause notamment le fait qu'un « mandant étranger » soit défini comme

une organisation contrôlée y compris « indirectement » par une puissance étrangère – en dehors de l'Union européenne – sans indications sur le périmètre que revêt le terme « indirectement », le décret d'application n'ayant toujours pas été publié au Journal officiel. Il y a une quinzaine de jours, c'est du côté de la HATVP qu'une certaine inquiétude apparaissait. La raison : la question des moyens dévolus pour faire face à ces nouvelles obligations. Dans une interview publiée dans le rapport annuel ([ODA du 28 mai 2025](#)), le nouveau président de l'institution Jean Maïa, fraîchement arrivé le 1<sup>er</sup> avril du Conseil constitutionnel, estimait que « cette nouvelle responsabilité implique pour la Haute Autorité d'adapter en conséquence son organisation et son fonctionnement, notamment le dimensionnement de son système d'information et de ses effectifs ». Et celui-ci d'alerter : « Il est donc nécessaire qu'elle s'accompagne d'un renforcement des moyens dont elle est dotée, sauf à risquer de compromettre sa capacité à réaliser effectivement cette nouvelle mission. »

## Private Equity – Forte baisse du montant des levées de fonds dans le monde

Un tiers. Telle est la baisse du montant des tours de table en un an dans le monde avec 115,5 milliards de dollars levés (environ 100 milliards d'euros) au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, contre 178,8 milliards de dollars (environ 156 milliards d'euros) à la même période en 2024, laquelle était déjà marquée par une collecte en recul, soit une baisse de 35 % en douze mois, d'après la plateforme financière Pitchbook. Dans le détail, ce déclin est plus marqué outre-Atlantique que sur le Vieux Continent, zone dans laquelle les levées ont atteint 33,6 milliards de dollars (environ 29,3 milliards d'euros). Au total, cinq « méga-fonds » ont été enregistrés au premier trimestre 2025, qui ont levé 48,2 milliards de dollars (environ 42 milliards d'euros), dont le neuvième véhicule du géant américain Blackstone avec un tour

de 21 milliards de dollars (environ 18,3 milliards d'euros). Dans un contexte particulièrement difficile, le rapport montre en outre que certains actifs s'en sortent un peu mieux car jugés moins risqués à l'image de l'infrastructure et de l'immobilier. Ce dernier par exemple a connu une activité meilleure au 1<sup>er</sup> trimestre 2025 que l'année précédente avec 19 milliards de dollars (environ 16,5 milliards d'euros) levés par le biais de 42 véhicules d'investissements. Quant aux catégories de fonds, la dette privée trouve un bel essor car elle a apporté « des retours aux investisseurs à travers les différents cycles du marché ». Il en est de même des fonds de continuation, qui ouvrent de nouvelles voies aux gérants et ont de plus en plus la cote ([ODA du 24 janvier 2025](#)).

# Compliance : l'AMLA amènera un degré de granularité additionnel dans les contrôles LCB-FT

**L'Anti-Money Laundering Authority (AMLA) a été créée pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la volonté d'introduire une plus grande harmonisation sur le volet préventif mais aussi répressif de ce chantier sans fin.**

Une nouvelle agence européenne a pignon sur rue dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) : l'Anti-Money Laundering Authority (AMLA). Elle est présidée par l'Italienne Bruna Szego, précédemment à la tête de l'unité de surveillance et de réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux à la Banque d'Italie. La structure a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier mais doit encore finaliser le recrutement des 400 agents censés incarner sa stratégie. Forte d'un budget de 40 millions d'euros, elle opérera depuis Francfort où se trouve la Banque centrale européenne (BCE). Sa montée en puissance devrait coïncider avec l'application de la majorité du règlement uniforme et de la 6<sup>e</sup> directive européenne LCB-FT, prévue pour le 10 juillet 2027. « Une transition a lieu actuellement entre l'AMLA et l'Autorité bancaire européenne (ABE). Installée à La Défense, cette dernière avait des responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment », rappelle Edouard Gergondet, associé au sein du département Compliance, Investigations and Regulatory de Mayer Brown. « La nouvelle autorité est transversale et non plus sectorielle. On regarde des comportements plutôt qu'un type d'établissement particulier », relève Margot Sève, associée chez Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP and Affiliates.

## Un criant besoin d'harmonisation

« Les règles de lutte contre le blanchiment d'argent à l'international varient selon les pays. Cela complique les choses pour les entreprises actives dans plusieurs juridictions. La création d'une agence visant à unifier ces règles pourrait donc simplifier la conformité, à condition que les normes soient claires et visibles », affirme Louis-René Penneau, associé chez Oratio Avocats. L'AMLA doit encore définir un certain nombre de « critères à la fois juridiques, économiques » qui encadreront la façon dont les entités assujetties (bancassureurs, fintech, cryptos, agences immobilières, etc.) seront supervisées. L'ABE a entamé ce processus avec une consultation publique, dont les résultats sont attendus en septembre. Elle porte sur quatre normes techniques réglementaires, y compris celles relatives à la sélection des entités qui seront soumises au monitoring direct de l'AMLA. « Normalement, une première liste de 40 institutions financières concernées par cette supervision sera

arrêtée en 2027 », complète Edouard Gergondet.

## Superviser et réglementer

La nouvelle agence coordonnera toutes les autorités nationales pour assurer une application uniforme des règles LCB-FT. « Elle exercera une supervision directe et indirecte. Les entités assujetties pourront faire l'objet d'une surveillance directe de la part de l'AMLA, un peu comme les grandes banques systémiques européennes le sont par la BCE depuis la crise financière de 2008. Soit elles seront monitorées par les régulateurs nationaux mais selon des standards définis par l'AMLA qui pourra mener des examens périodiques pour s'assurer qu'ils sont bien appliqués », explique Margot Sève. Le paquet antiblanchiment induira des changements à la marge mais susceptibles d'avoir des retombées pratiques pour les entreprises. « La granularité des informations que celles-ci devront fournir à leurs banques sera plus fine. L'ABE a été chargée par la Commission de préparer un projet de norme technique dans ce domaine, en attendant que la nouvelle autorité soit totalement opérationnelle », note Edouard Gergondet.



**Edouard Gergondet**



**Margot Sève**



**Louis-René Penneau**

## Enquêter, sanctionner et coordonner

« L'AMLA aura le droit d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entité sanctionnée ou 10 millions d'euros. Elle, aussi, pourra conclure des partenariats et des accords avec Europol, le parquet européen ou des autorités de pays tiers, afin de renforcer la chaîne des sanctions. On reconnaît un mouvement déjà entamé en France où des défaillances dans le domaine préventif peuvent avoir des conséquences au niveau répressif », observe Margot Sève. La nouvelle autorité aura un rôle de coordination des cellules de renseignements financiers nationales en Europe pour croiser les informations et accélérer leur circulation afin de détecter les transactions illicites, notamment transfrontalières. Enfin, elle aura des missions en matière de sanctions économiques et d'embargos. Un domaine en France où interviendra le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb). L'instance a été chargée de la coordination nationale des sanctions économiques imposées par l'Union européenne ([ODA du 4 juin 2025](#)). ■

Emmanuelle Serrano

## DEAL DE LA SEMAINE

# North Atlantic prêt à racheter Esso et ExxonMobil Chemical France

**L'énergéticien canadien North Atlantic est entré en négociations exclusives avec le géant pétrolier américain ExxonMobil pour prendre le contrôle dans l'Hexagone d'Esso Société Anonyme Française (ESAF) ainsi qu'ExxonMobil Chemical France. L'opération doit encore obtenir des feux verts réglementaires.**

Le groupe canadien North Atlantic est entré en négociations exclusives avec la multinationale pétrolière et gazière américaine ExxonMobil en vue d'acquérir une participation de contrôle de 82,89 % dans Esso Société Anonyme Française (ESAF) et 100 % d'ExxonMobil Chemical France (EMCF). Ces dernières détiennent notamment le complexe pétrochimique autour de la raffinerie de Port-Jérôme, Notre-Dame-de-Gravencron en Normandie – représentant 20 % de la capacité de raffinage française – comprenant 14 terminaux de produits finis, trois oléoducs et un large réseau de distribution de produits pétroliers manufacturés. L'opération doit recevoir notamment des feux verts réglementaires et obtenir la mise en place de certains accords de financement. Des contrats commerciaux et de propriété intellectuelle de long terme seront par ailleurs conclus entre ESAF et les entités du groupe ExxonMobil afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pétrole brut du site ainsi que la poursuite d'achat et de vente de matières premières et de produits manufacturés avec des affiliés d'ExxonMobil, du fonctionnement des unités de la raffinerie et de la commercialisation d'essence sous les marques Esso en France. North Atlantic est conseillé par **Bredin Prat** avec **Alexander Blackburn** et **Karine Angel**, associés, **Ferdinand Barbé**, **Corentin Thomas**, **Adrien Bée** et **Claire Dangel**, en corporate ; **Gabrielle Reddé**, counsel,

**Elsa Delhaye** et **Natasha Neale**, en énergie et contrats commerciaux ; **Anne Robert**, associée, **Emma Bernard** et **Margaux Faudemer**, en droit fiscal ; **Juliette Crouzet**, counsel, **Timothée Guichoux**, en droit du numérique et propriété intellectuelle ; **Guillaume Léonard**, counsel, **Ilia Tushishvili**, en contrôle des investissements étrangers ; **Pierre Honoré**, associé, **Wenceslas Chelini**, counsel, **Guillaume André**, en concurrence ; **Raphaëlle Courtier**, associée, en financement ; et **Laetitia Tombarello**, associée, **Caroline Combes**, counsel, **Alexandra Lereau**, en droit social. ExxonMobil est accompagné par **A&O Shearman** avec **Guillaume Isautier**, **Frédéric Moreau** et **Anne-Caroline Payelle**, associés, **Laurent Moulin**, **Anne-Sophie Rommi**, **Christos Ierna**, **Fatima Ahamada** et **Juliette Perrotin**, **Catherine Maison-Blanche**, en corporate M&A ; **Guillaume Valois**, associé, **Grégoire Desouche**, en droit fiscal ; **Olivier Picquerey**, associé, en droit social ; **Arthur Sauzay**, associé, **Vianney Leroux**, **Ahmed Ben Hafsa**, **Lara Fontaine** et **Adélie Sallou**, en droit de l'environnement ; **Florence Ninane**, associée, **Clémence d'Almeida**, en antitrust ; **Luc Lamblin**, counsel, sur le contrôle des investissements étrangers ; **Alexandre Rudoni**, associé, **Victor Willaert**, en propriété intellectuelle ; **Antoine Chatry**, counsel, en droit immobilier ; et **Pauline Choplin**, sur les aspects juridiques du secteur pétrolier et gazier.

## DEALS

## Tous les deals de la semaine

## PRIVATE EQUITY

### Neuf cabinets sur la reprise de Finzle

La société d'investissement britannique Bridgepoint Development Capital réalise l'acquisition de Finzle, acteur du conseil en gestion de patrimoine. La finalisation de l'opération est prévue à l'automne, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires. Bridgepoint Development Capital est conseillée par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux** et **Herschel Guez**, associés, **Boris Wolkoff**, **Yan Gabay** et **Alexandre Bomet**, en corporate ; **Côme de Saint Vincent**, associé, **Fanny Le Pogam**, en droit fiscal ; **Frédéric Pradelles** et **Charlotte Michelet**, associés, en regulatory ; par **Paul Hastings** avec **Olivier Vermeulen** et **Tereza Courmont Vlkova**, associés, **Nicolas Fittante**, en financement ; par **Jeantet** pour l'audit avec **Pascal Georges**, associé, **François**

**Xavier Simeoni**, counsel, **Nicolas Méheust**, **David Hallel** et **Hugo Cherqui**, en juridique et fiscal ; par **CMS Francis Lefebvre** pour l'audit social avec **Maité Ollivier**, associée, **Damien Chatard** et **Julia Del Sante**, en droit social ; ainsi que par **Ropes & Gray** pour l'audit antiblanchiment, à Londres. Finzle Groupe est accompagné par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Pierre Casanova** et **Charlotte Ferran**, associés, **Thibault Verron** et **Lisa Tapissier**, en M&A ; **Henri Savoie**, associé, **Guillaume Griffart**, counsel, en réglementaire ; **Guillaume Aubron**, associé, **Laure Laborde** et **Camille Chekir**, en droit de la concurrence ; et **Martin Lebeuf**, associé, **Maxime Garcia**, counsel, en financement ; par **Lacombe Avocats** avec **Bertrand Lacombe**, associé, en droit fiscal ; ainsi que par **KPMG Avocats** pour les deux diligences avec **Cédric Philibert**, associé, **Olivier Main**, en droit fiscal ; **Albane Eglinger** et **Camille Spira**, associées, en droit social ; **Gilles Kolifrath**,

associé, **Denis Guinaudeau**, en regulatory ; **Benoit Roucher**, associé, **Julie Brubach**, en juridique. Le management est soutenu par **DS Avocats** avec **Arnaud Burg**, associé, **Audrey Clément**, en private equity. Apera et Deutsche Bank, qui ont octroyé un financement unitranche à Bridgepoint pour un montant de 163 millions d'euros, sont épaulés par **Orrick** avec **Igor Kukhta**, associé, **Nolwenn Poisson**, en financement ; et **Oliver Jouffroy**, associé, en corporate.

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### White & Case et SVZ sur l'acquisition de BrightLoop

ABB, groupe opérant dans les domaines de l'électrification et de l'automatisation, va prendre le contrôle du fabricant de convertisseurs de puissance universels et évolutifs BrightLoop, via une prise de participation de 93 %. La finalisation de la transaction est prévue pour le troisième trimestre, sous réserve notamment des approbations réglementaires. L'acquisition des 7 % restants de participations minoritaires est prévue en 2028. ABB est épaulé par **White & Case** avec **Guillaume Vallat** et **Edouard Le Breton**, associés, **Etienne Branthomme** et **Marovola Rasoanaivo**, en corporate/M&A ; **Valérie Ménard**, associée, **Hovig Cancioglu**, en droit social ; **Jérémie Marthan**, associé, **Rahel Wendebourg**, **Minh Thu Vu Ngoc** et **Arthur-Hippolyte Michaut**, en concurrence ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Laura Tuszynski** et **Olga Kosno**, en IP/IT ; **Orion Berg**, associé, **Louis Roussier**, en contrôle des investissements étrangers ; **Quirec de Kersauson**, associé, en droit environnemental ; **Estelle Philippi**, associée, en droit fiscal ; **Henri Bousseau**, counsel, **Clément Bellaclas**, en droit immobilier ; et **Malik Touanssa**, en compliance. BrightLoop est assisté par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Franck Sekri**, associé, **Julie Hosteing**, en M&A ; et **Jérôme Assouline**, associé, **Valentine Herry**, en droit fiscal.

#### Quatre cabinets sur la fusion entre Inmobiliaria Colonial et Société Foncière Lyonnaise

Le groupe espagnol Inmobiliaria Colonial, société d'investissement immobilier cotée à Madrid et Barcelone, prévoit de fusionner avec Société Foncière Lyonnaise (SFL), dont elle est actionnaire. Cette opération, qui marque l'intégration complète des deux entités après un rapprochement ces dernières années ([ODA du 16 juin 2021](#)), constitue l'une des premières fusions transfrontalières entre sociétés cotées depuis la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux transformations, fusions et scissions transfrontalières. Les parties prenantes ont obtenu auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) une décision de non-lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait. Inmobiliaria Colonial est épaulé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Bertrand Cardi**, **Christophe Vinsonneau** et **Cécile de Narb**, associés, **Youssef Driouch** et **Aurélia Defouilhous**, en corporate et M&A ; **Vincent Agulhon**, associé, **Sophie Pagès**, counsel, en droit fiscal ; et **Martin Lebeuf**, associé, **Isabelle Touré-Farah**, counsel, **Sami Tareb**, en financement et en marchés de capitaux ; par **Capstan** avec **Pascal Lagoutte**, associé, **Boris Muniz**, counsel, **Clément Lhuissier**, en droit social ; ainsi que par les cabinets

hispaniques **Ramón y Cajal Abogados** et **Garrigues** pour les aspects de droit espagnol. Société Foncière Lyonnaise est conseillée par **Gide** avec **Olivier Diaz**, associé, **Elise Bernard**, counsel, **Charlotte Duval**, en M&A ; **Anne Le Quinquis**, associée, **Solène Allié**, en droit social ; **Jean-François Louit**, associé, **Léa Boutin**, en management pakage ; ainsi que par **Lacourte Raquin Tatar** avec **Jean-Yves Charriau**, associé, **Enora Mangin**, en droit fiscal.

#### Quatre cabinets sur le rachat de Dispatcher

HCSS, fournisseur américain de logiciels de gestion de flotte, d'estimation et d'exploitation, rachète Dispatcher-Pro, société française spécialisée dans les solutions de planification et d'optimisation des ressources pour les secteurs de la construction, de l'industrie et de l'énergie. HCSS est assisté par **Reed Smith** avec **Scott Allen** et **Guilain Hippolyte**, associés, **Marco Hazan**, en corporate M&A ; par **Arsene** avec **Alexandre Rocchi**, associé, **Paul Pâris** et **Inès Bertrand**, en droit fiscal ; ainsi que **Nomos Avocats** avec **Hélène Delabarre**, associée, **Sylvain Naillat** et **Florence Dauvergne**, counsels, en IP/IT/Data. Dispatcher est conseillée par **Squair** avec **Damien Gorse**, associé, **Louis Le Roy**, en corporate M&A.

#### Weil et UGGC sur la reprise du groupe Alkern

Holcim Investments, filiale de la multinationale suisse Holcim, rachète Alkern, groupe industriel de la préfabrication d'éléments en béton, fondé en 1972 et disposant d'une présence géographique large avec 57 sites de production en France et en Belgique. La réalisation de la cession est soumise à l'obtention d'autorisations réglementaires. Holcim Investments est assistée par **UGGC Avocats** avec **Ali Bougrine**, associé, **Olivia Tassan**, **Carole Fouldrin** et **Victoria Durando**, en corporate ; **Michel Ponsard**, associé, **Elodie Camous** et **Pierre-Yves Laurioz**, en droit de la concurrence ; et **Carine Le Roy-Gleizes**, associée, **Alice Messin-Roizard** et **Yasmine Bachene**, en droit de l'environnement. Chequers Capital et les autres associés cédants sont conseillés par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Frédéric Cazals**, associé, **Louise Faure**, en corporate ; **Jérôme Rueda**, counsel, en droit fiscal ; et **Romain Ferla**, associé, **Clémence Coppin**, en droit de la concurrence.

#### Dentons et Arsene sur la reprise de Vivoo

Wavestone, cabinet de conseil international coté sur Euronext Paris, réalise l'acquisition de Vivoo, acteur français spécialisé dans le product management. Wavestone est épaulé par **Dentons** avec **Olivia Guéguen**, associée, **Laura Godard**, counsel, **Lisa Morand**, en corporate M&A ; **Katell Déniel-Allioux**, associée, **Julie Ragueneau**, counsel, en droit social ; et **Maxime Simonnet**, associé, **Simon Bernard**, en droit immobilier. Vivoo est assisté par **Arsene** avec **Mirouna Verban**, associée, **Claire Kitabdjian** et **Lisa Cotty**, en droit fiscal.

#### Trois cabinets sur l'entrée d'EDF au capital de CGHV

Le producteur et fournisseur d'électricité EDF entre au capital de la Compagnie Générale d'Hydroélectricité de Volobe (CGHV), société dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation du barrage hydroélectrique de Volobe, à Madagascar, à hauteur de 37,5 %. Avec un investissement estimé à plus de 500 millions

d'euros, le barrage de Volobe, une fois mis en service, devrait produire 750 GWh d'électricité par an. EDF est épaulé par **Gide**. L'investisseur et gestionnaire d'actifs panafricain Africa50 est conseillé par **Linklaters** avec **Nicolas Le Guillou**, associé, **Aubry Lémeret**, en corporate M&A ; et **Justin C. Faye**, associé en énergies et infrastructure. CGHV est accompagné par **Clifford Chance** avec **Delphine Siino Courtin**, associée, **Violaine Lecoq Burgelin**, en financement de projets ; et **Laurent Schoenstein**, associé, **Katerina Drakoularakou**, counsel, **Elisabeth Kerlen**, en corporate ; avec le bureau de Londres.

### Simmons & Simmons sur la vente d'une activité d'Honeywell

Protective Industrial Products, fournisseur et fabricant mondial d'équipements de protection individuelle, faisant partie du portefeuille du groupe de private equity Odyssey Investment Partners, achète l'activité d'équipements de protection individuelle au conglomérat Honeywell pour un montant de 1,325 milliard de dollars (environ 1,16 milliard d'euros). L'acquéreur est conseillé à l'international par Latham & Watkins. Honeywell est épaulé par **Simmons & Simmons** avec **Christian Taylor**, associé, **Alexandre Vernisse** et **Arnaud Chabert**, en corporate ; **Ombline Ancelin**, associée, **Florent Barbu**, sur les aspects français de contrôle des investissements étrangers ; et **Julia Gori**, associée, **Julien Perdrizot-Renault**, en droit du travail français ; en soutien du bureau de Londres ; par Kirkland & Ellis sur les aspects américains et Womble Bond.

### Trois cabinets sur la reprise d'Ermo et SMP

Le groupe industriel italien Mech-I-Tronic a bouclé l'acquisition dans l'Hexagone des groupes français Ermo et SMP, spécialisés dans la conception et la production de moules d'injection de haute précision, notamment à destination des secteurs de la pharmacie et de la beauté. Mech-I-Tronic est épaulé par **Franklin** avec **Lionel Lesur**, associé, **Josselin Nony-Davadie** et **Antoine Fouassier**, of counsels, **Louis Santelli** et **Marie Levamis**, en corporate M&A ; **Jacques Mestoudjian**, associé, **Rudy Marouani**, of counsel, en droit fiscal ; **Stéphan Alamowitch**, associé, **Mathilde Monot**, of counsel, en financement ; **Hind Jalal**, en droit du travail ; **Sandra Strittmatter**, associée, **Nina Thierry**, en propriété intellectuelle ; **François Verdot**, associé, **Vincent Martinet**, of counsel, **Agathe Lancelot**, en droit immobilier ; **Jérôme Michel**, associé, **Nitusha Raveendran**, en droit public ; **Yann Colin**, associé, en contentieux ; et **Victoria Eppendahl**, en contrats commerciaux ; ainsi que par le cabinet italien Gianni & Origoni. Les actionnaires du groupe Ermo et de la société SMP ont été conseillés par **Société Juridique du Maine et Dulatier & Associés**.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Linklaters et Clifford sur la levée de fonds d'Akiem

Akiem, groupe européen spécialisé dans la location et de la maintenance de locomotives et de trains de voyageurs, réalise une levée de fonds de 285 millions d'euros. Ce financement, réalisé avec le soutien de BNP Paribas, doit permettre l'acquisition de nouveaux matériels roulants. Akiem est conseillé par **Linklaters**

avec **Reza Taylor** et **Bertrand Andriani**, associés, **Cyril Boussion**, **Charlotte Cunat**, **Rohan Dhariwal** et **Annie Chong**, en finance et énergie. Les prêteurs sont assistés par **Clifford Chance** avec **Daniel Zerbib** et **Chloé Desreumaux**, associés, **Nina Yoshida**, counsel, **Ophélie Han Fing**, en financement.

### A&O Shearman et Linklaters sur l'émission d'obligations d'Eramet

Le groupe minier et métallurgique Eramet réalise une émission d'obligations liées au développement durable (sustainability-linked bonds) pour un montant de 100 millions d'euros. Ces obligations sont assimilables aux obligations liées au développement durable (sustainability-linked bonds) venant à maturité le 30 novembre 2029, émises il y a un an pour 500 millions d'euros et avec un coupon annuel de 6,5 % ([ODA du 24 juillet 2024](#)). Ce placement porte ainsi le montant nominal de ces obligations à un total de 600 millions d'euros. Le produit net de l'émission obligataire sera utilisé pour les besoins généraux d'Eramet. Eramet est épaulé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Pierre-André Destrée**, counsel, en marchés de capitaux. HSBC et Natixis, en tant que co-chefs de file, agissant en tant que chefs de file, sont épaulés par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Soline Louvigny**, counsel, **Bianca Nitu**, en marchés de capitaux ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal.

### Gide et A&O Shearman sur les émissions obligations de Groupama

Le groupe mutualiste Groupama a réalisé une émission de titres subordonnés de maturité 10 ans pour un montant total de 500 millions d'euros avec un coupon annuel de 4,375 %. Cette opération doit lui permettre de profiter de conditions de marché actuellement favorables pour optimiser sa structure de capital. Groupama Assurances Mutuelles est assisté par **Gide** avec **Hubert du Vignaux**, associé, **Aude-Laurène Dourdain**, counsel, **Akim Zellami** et **Joshua Barathon**, en marchés de capitaux. Le syndicat bancaire est épaulé par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Soline Louvigny**, counsel, **Bianca Nitu**, en marchés de capitaux ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Virginie Chatté**, en droit fiscal. ■

# Les nouveaux outils de la régulation concurrentielle

**Hausse des seuils de notification en France, pouvoir d'évocation pour l'ADLC, premières sanctions infligées au titre du DMA, mise en œuvre du FSR : l'application du droit de la concurrence connaît de très fortes évolutions qui obligent les entreprises à s'adapter.**



Par Renaud Christol, associé

**R**éforme du contrôle des concentrations en France, nouveaux éléments de concurrence entre les entreprises et premières applications des nouveaux outils de régulation (DMA et FSR), l'actualité du droit de la concurrence est objectivement très dense.

Le projet de loi de simplification de la vie économique – examiné au Parlement au moment de la rédaction de cet article – prévoit une augmentation sensible des seuils de notification : augmentation à 250 millions d'euros (au lieu de 150) pour le seuil mondial et à 80 millions d'euros (au lieu de 50) pour le seuil national. La conséquence devrait être une réduction de 20 à 30 % des notifications afin de soulager les PME et l'Autorité de la concurrence (ADLC), dont les services doivent traiter de très nombreuses opérations qui ne posent pas de problèmes de concurrence. Les nouveaux seuils devraient entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année.

## Réforme du contrôle français des concentrations : augmentation des seuils et pouvoir d'évocation

En parallèle, l'ADLC devrait obtenir un pouvoir d'évocation (call-in) pour les concentrations en dessous des seuils. L'objectif est de pouvoir contrôler les acquisitions prédatrices, opérations par lesquelles une entreprise installée, voire puissante, dans un secteur acquiert une entreprise émergente qui serait susceptible de la concurrencer à l'avenir. Afin d'appréhender ces opérations, le mécanisme de renvoi prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 avait été utilisé par la Commission européenne. L'ADLC avait été à l'initiative du premier cas, la désormais célèbre affaire Illumina/Grail. Cette voie n'est plus possible depuis la censure de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) [1]. La France sera le onzième Etat européen à se doter d'un pouvoir d'évocation. L'ADLC veut tirer avantage des expériences étrangères ainsi que de celle des praticiens et entreprises. A la suite de la consultation qu'elle a lancée le 14 janvier 2025, elle a indiqué le 10 avril 2025 qu'elle retenait l'option

d'un pouvoir d'évocation basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères seraient de quatre ordres : seuil en chiffre d'affaires, critère de rattachement au territoire français, existence d'un risque pour la concurrence sur le territoire français et délais de mise en œuvre du pouvoir suffisamment courts pour assurer la prévisibilité du pouvoir d'évocation.

L'ADLC s'est engagée à préciser ces critères et à publier des lignes directrices. Cela sera incontestablement indispensable au regard de l'impact de ce pouvoir, qui ne sera limité à aucun secteur d'activité, sur de très nombreuses opérations de M&A, en termes de faisabilité des opérations et de délai de réalisation. Depuis l'arrêt Towercast [2], ces opérations pourront en outre être appréhendées par les textes qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles. Le risque n'est absolument pas théorique : très rapidement après l'arrêt Towercast, l'ADLC avait usage de ce pouvoir dans le secteur de l'équarrissage [3]. L'ADLC disposera donc fin 2025 d'une « boîte à outils » complète en matière de contrôle des concentrations.

## Les nouveaux éléments de concurrence entre les entreprises au cœur des préoccupations

La « boîte à outils » est également complète en matière de répression des pratiques anticoncurrentielles. L'ADLC se consacre désormais aux pratiques qui affectent les autres paramètres de concurrence que le prix. En 2024, elle a sanctionné des industriels pour s'être alignés sur la présence ou non de bisphénol A dans les contenants alimentaires ainsi que sur la communication relative à cette présence [4]. Le respect de l'environnement devient un élément de concurrence entre les entreprises, elles ne peuvent donc l'altérer par des accords ou des pratiques concertées.

La Commission est dans la même tendance. En avril 2025, elle a sanctionné plusieurs constructeurs automobiles qui avaient décidé de ne pas faire de publicité sur la quantité de matériaux

susceptibles d'être recyclés, valorisés et réutilisés dans leurs véhicules [5]. Les forces vives de l'entreprise sont également un élément de concurrence. Les accords par lesquels cette concurrence est faussée sont donc illicites. La Commission l'a clairement affirmé dans sa décision du 2 juin 2025 [6] : les accords généraux de non-débauchage conclus entre concurrents et qui s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Enfin, le caractère central des données dans la concurrence interentreprises est désormais une réalité tangible. Cette importance fait émerger des questions nouvelles, en particulier avec le développement de l'IA, à l'intersection du droit de la concurrence et de la protection des données personnelles. En mars 2025, l'ADLC et la Cnil ont donc annoncé qu'elles échangeaient sur ce sujet, dans le contexte de leur déclaration conjointe du 12 décembre 2023.

### **Les premières applications des nouveaux outils de régulation de la concurrence : DMA et FSR**

Dans le secteur numérique, depuis 2023, la concurrence est également protégée par le Digital Markets Act (DMA), qui vise à favoriser la contestabilité des marchés de l'économie numérique par l'interdiction de certaines pratiques des opérateurs majeurs qualifiés de contrôleurs d'accès (gatekeepers) et l'introduction de certaines obligations sur ces opérateurs.

La Commission a rapidement désigné de nombreux services et applications (réseaux sociaux, plateformes d'intermédiation, services publicitaires et navigateurs...) comme gatekeepers avant d'initier les premières enquêtes. Le 23 avril 2025, elle a infligé une amende de 500 millions d'euros à Apple pour avoir empêché les développeurs qui distribuent leurs applications sur son magasin d'informier les utilisateurs des possibilités dont ils disposent d'acheter leurs services via d'autres canaux et à des prix moins élevés (anti-steering) [7]. La Commission a également condamné Meta à une amende de 200 millions d'euros car le modèle publicitaire de Facebook et Instagram n'était pas conforme aux règles du DMA sur le consentement des utilisateurs concernant l'usage de leurs données personnelles [8]. Un mois auparavant, Alphabet, maison mère de Google, avait déjà fait l'objet de constatations préliminaires au sujet de ses restrictions anti-steering et de ses pratiques d'autopréférence sur Google Search.

Ces premières décisions, qui ne sont pas exclusives de l'application des articles 101 et 102 TFUE et qui en outre pourraient être suivies d'actions

indemnitaires, montrent que la Commission est décidée à appliquer strictement le DMA même si ses ressources sont limitées. Les gatekeepers en sont conscients et ont tenté de devancer les procédures, non sans une certaine défiance : Google a par exemple supprimé l'accès direct à son service Maps depuis les résultats de recherche, ce qui a suscité des réactions négatives et des tentatives de contournement de la part des utilisateurs eux-mêmes.

Le règlement sur les subventions étrangères (FSR) pâtit davantage du manque de moyens de la Commission. Applicable depuis deux ans, ce texte permet à la Commission, notamment par le contrôle des concentrations et des marchés publics, d'appréhender les distorsions de concurrence causées par le soutien d'Etats non membres de l'UE à des entreprises actives sur le marché européen.

Trois enquêtes approfondies ont été ouvertes pour examiner les candidatures d'entreprises chinoises à des marchés de transport ou d'énergie. Elles ont conduit au retrait des offres, ce qui a été perçu par la Commission comme une preuve de l'efficacité du FSR. Des dizaines de concentrations ont été notifiées (la Commission a admis qu'elle avait sous-estimé le nombre de dossiers à traiter) et une a fait l'objet d'un examen approfondi : l'acquisition du Tchèque PPF Telecom par l'Emirati e&, autorisée en septembre 2024. Les engagements acceptés par la Commission, en particulier l'interdiction de financer les activités de PPF dans le marché intérieur, ont été accueillis avec scepticisme, car ils seraient de nature à fortement remettre en cause l'intérêt de la transaction.

Cette nouvelle obligation de notification, sanctionnée très fortement en cas de non-respect, fait peser un travail de collecte et de traitement des données considérable sur les entreprises. Les lignes directrices annoncées par la Commission, qui devraient notamment préciser la définition des « contributions financières étrangères » sont donc attendues avec impatience. Par ailleurs, l'augmentation probable des moyens accordés à la Commission pourrait conduire le FSR sur d'autres terrains : l'an dernier, il avait été envisagé par certains de l'appliquer au secteur du football, largement perfusé par des fonds extraeuropéens. ■



**et Paul Vialard,  
avocat,  
August Debouzy**

[1] CJUE, 3 septembre 2024, aff. jtes. C-611/22 P, Illumina/Grail.

[2] CJUE, 16 mars 2023, aff. C-449/21, Towercast.

[3] Décision n° 24-D-05 du 2 mai 2024.

[4] Décision n° 23-D-15 du 29 décembre 2023.

[5] Décision AT.40669 du 1<sup>er</sup> avril 2025.

[6] Décision AT.40579 du 2 juin 2025.

[7] Décision DMA 100109 du 23 avril 2025.

[8] Décision DMA 100055 du 23 avril 2025.

# Action en rupture brutale des relations commerciales internationales dans l'ordre international et européen : retour sur deux jurisprudences récentes

**La Cour de cassation vient de rendre, à trois semaines d'intervalle, deux arrêts importants relatifs aux règles de compétence et de procédure applicables à la rupture brutale d'une relation commerciale établie lorsque l'une des parties est étrangère. Si elle tranche définitivement la question pour les relations avec une entité extra-européenne, une incertitude persiste pour les relations avec des acteurs européens. La Cour de cassation a donc interrogé la Cour de justice de l'Union européenne à ce propos.**



Par Alexandre Bailly, associé



et Xavier Haranger, associé

**L**a rupture, même si elle est conforme au préavis contractuel à respecter pour mettre fin à un contrat, peut entraîner un droit à réparation, comme le prévoit l'article L. 442-1, II, du Code de commerce. En effet, l'auteur de la rupture d'une relation commerciale établie peut engager sa responsabilité s'il rompt brutalement la relation commerciale, c'est-à-dire s'il n'octroie pas un préavis écrit raisonnable.

## La notion de rupture brutale

En droit français, cette responsabilité est délictuelle et non contractuelle, car elle ne concerne pas la rupture du contrat en elle-même mais la brutalité de la rupture. A cet égard, la résiliation du contrat en elle-même peut donner lieu à une action contractuelle séparée. Le délai de préavis raisonnable est souverainement apprécié par les juges en fonction de plusieurs critères, notamment la durée de la relation commerciale, les difficultés à remplacer le cocontractant ou la situation de dépendance économique. Si le préavis est insuffisant, la rupture est considérée comme fautive et la partie qui subit ladite rupture est en droit de réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction compétente.

## Rappel des règles de compétence

La détermination de la juridiction compétente pour les litiges relatifs à la rupture brutale d'une relation commerciale est liée à la nature de la responsabilité engagée : la responsabilité étant délictuelle et non contractuelle, ce sont les règles de compétence en matière délictuelle qui s'appliquent. En conséquence, en application de l'article 46, alinéa 3, du Code de procédure civile, le demandeur dispose d'une option de compétence territoriale entre le

lieu du domicile ou du siège social du défendeur, le lieu du fait dommageable ou le lieu où le dommage a été subi.

Pour les personnes morales, le dommage relatif à une rupture brutale est subi à son siège social, alors que le fait dommageable se réalise au siège social de celui qui met fin à la relation. L'action étant délictuelle, les clauses d'attribution de compétence et de droit applicables sont écartées par les juges dans ces litiges [1]. Une difficulté peut surgir : lorsque la relation contractuelle est entre une société française et une société étrangère, les règles de droit français déterminant le caractère délictuel de l'action peuvent parfois être écartées.

## Les incertitudes du droit européen sur la compétence

Quant à la détermination du caractère délictuel ou contractuel de ces litiges, et par extension de la question de la juridiction compétente au niveau européen, deux jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se contredisent : la jurisprudence « Granarolo » et la jurisprudence « Wikingerhof ». Dans sa jurisprudence « Granarolo » [2], la CJUE a jugé que la rupture brutale d'une relation commerciale relevait de la matière contractuelle. Elle justifiait cette position par le fait qu'il existait une relation contractuelle entre les parties. Dans ces circonstances, les options de compétence territoriale sont différentes, le demandeur pouvant saisir le tribunal du lieu du domicile ou du siège social du défendeur, du lieu de livraison du bien (si applicable) ou encore du lieu d'exécution de la prestation de service (si applicable).

Cependant, dans l'arrêt « Wikingerhof » [3], la Cour a décidé que l'action contre l'auteur d'une rupture

brutale d'une relation commerciale ou d'une pratique anticoncurrentielle était une action délictuelle, dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'analyser le contenu du contrat pour statuer. En revanche, si une telle analyse est requise pour trancher le litige, ce dernier relève de la matière contractuelle. Sans déclaration expresse de la part de la CJUE, il n'est actuellement pas possible de déterminer si ce deuxième arrêt opère un revirement de jurisprudence ou si l'arrêt Granarolo a toujours vocation à s'appliquer.

Pour clarifier la position européenne, la Cour de cassation a récemment, par un arrêt du 2 avril 2025 [4], adressé une question préjudiciale à la CJUE. Dans cette affaire, une société française avait mis fin, sans préavis, à un contrat (soumis à la loi de l'île de Jersey) conclu avec une société chypriote. La société chypriote avait assigné la société française devant les juridictions françaises et invoqué les règles de droit français en matière de rupture brutale.

La cour d'appel de Paris a considéré qu'il n'existe pas de lien suffisant avec la France permettant de justifier l'application de l'article L. 442-1, II, du Code de commerce et a ainsi appliqué la loi choisie par les parties dans le contrat (loi de l'île de Jersey), sans statuer sur le caractère de loi de police du texte français. La société chypriote a alors formé un pourvoi, demandant l'application de la loi française à titre de loi de police et ajoutant que l'application des règles de conflit (en l'occurrence le règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles) devait désigner la loi française. En d'autres termes, la demanderesse au pourvoi se fondait sur le caractère délictuel de l'action en rupture brutale pour obtenir l'application de la loi française alors que la cour d'appel avait retenu la loi du contrat.

Face aux incertitudes jurisprudentielles du droit européen, la Cour de cassation était dans l'impossibilité de déterminer si le litige du cas d'espèce relevait de la matière délictuelle ou contractuelle. Elle a donc décidé de surseoir à statuer sur le pourvoi et d'adresser la question préjudiciale suivante à la CJUE : « Les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du règle-

ment (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une action indemnitaire engagée au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies, appréciée sur le fondement de dispositions législatives régissant des pratiques qualifiées de restrictives de concurrence, et donc d'une obligation légale de s'abstenir d'un certain type de comportement, relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle indépendamment des liens contractuels qui peuvent avoir été noués entre les parties ? » La réponse de la CJUE devrait permettre d'harmoniser la qualification de l'action et apporter davantage de prévisibilité aux acteurs.



**et Ines Chaudonneret Oudelette, avocate, Morgan Lewis & Bockius**

### **La confirmation des règles de compétence internationales**

En cas de relation commerciale entre une société française et une société non ressortissante de l'Union européenne, la Cour de cassation a énoncé clairement, par un arrêt rendu le 12 mars 2025 [5], que, dans l'ordre international, la rupture brutale d'une relation commerciale établie est de nature délictuelle. En l'espèce, une société française de production de vins et spiritueux avait conclu un contrat d'importation exclusive avec une société américaine, qui a rompu le contrat. La société française a assigné la société américaine devant les juridictions françaises, sur un fondement délictuel.

La Cour de cassation a rappelé le principe de compétence internationale des juridictions françaises et a confirmé que l'action était toujours délictuelle pour les relations internationales hors Union européenne, cette action visant à réparer le dommage relatif à la brutalité de la rupture, et non la rupture en elle-même, qui peut donner lieu à une action en responsabilité contractuelle séparée. C'est donc bien l'option de compétence territoriale en matière délictuelle qui est ouverte au demandeur qui souhaite saisir une juridiction française. ■

[1] Cass. com., 13 janvier 2009, n° 08-13.971.

[2] CJUE, 14 juillet 2016, n° C-196/15, Granarolo.

[3] CJUE, 24 novembre 2020, n° C-59/19, Wikingerhof.

[4] Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 2 avril 2025, n° 23-11.456.

[5] Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 12 mars 2025, n° 23-22.051.



**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE  
LE MENSUEL**

**avec des articles  
exclusifs chaque mois  
et les classements des  
cabinets d'avocats  
tout au long de  
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,  
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES  
pour les événements  
organisés par le groupe  
Option Finance**

# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

### Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

**OUI**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : <b>999 € HT/an</b> (soit 1 019,99 € TTC) | <input type="checkbox"/> Cabinet de moins de 10 avocats : <b>1 195 € HT/an</b> (soit 1 220,10 € TTC) | <input type="checkbox"/> Cabinet de 50 à 100 avocats : <b>1 810 € HT/an</b> (soit 1 848,01 € TTC)    |
| <input type="checkbox"/> Entreprise (5 accès) : <b>999 € HT/an</b> (soit 1 019,99 € TTC)                                  | <input type="checkbox"/> Cabinet de 10 à 50 avocats : <b>1 519 € HT/an</b> (soit 1 550,90 € TTC)     | <input type="checkbox"/> Cabinet de plus de 100 avocats : <b>1 990 € HT/an</b> (soit 2 031,79 € TTC) |

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance  
 Virement bancaire à réception de facture  
 Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

